RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.M.Z TAXI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 8 chemin de Cantinolle – 33370 SALLEBOEUF

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur ZAAGOUG Fathi
  né le [redacted]
  de nationalité [redacted]
  demeurant à [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A.M.Z TAXI

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à [redacted]

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet :
- Le transport de voyageurs par taxi.
- La location d'autorisation de stationnement de taxi.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ZF

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION - LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

ARTICLE 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, fait apport à la société d'une somme en numéraire de 1000 (Mille) euros, correspondant à 100 (CENT) actions de 10 (dix) euros souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 24 janvier 2025 par la Banque POPULAIRE - Agence de CAMBLANES ET MEYNAC.

Cette somme de 1000 euros a été déposée le 24 janvier 2025 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 (Mille) euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros, numérotées de 1 à 100. Les actions sont libérées de La Totalité ...., la libération du solde interviendra sur décision du Président en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

ZF

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 – Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission
Les transmissions d'actions de l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location
La location des actions est interdite.

Indivisibilité
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Durée des fonctions
Le Président est nommé sans limitation de durée.

Rémunération
La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ZF

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors-taxes du chiffre et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE.

ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 16 – Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 18 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ZF

ARTICLE 19 - Affectation et répartition des résultats

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'Associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ZF

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur ZAAGOUG Fathi
  né le [redacted]
  de nationalité [redacted]
  demeurant à [redacted]

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 23 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SALLEBOEUF

L[redacted]

En 4 originaux dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Monsieur ZAAGOUG Fathi

[redacted]

ZF